



# REGLEMENT INTERIEUR TRANSPORT SOLIDAIRE

## **Article 1 : Objet**

Le service du « transport solidaire » est un service de transport basé sur le bénévolat et l'échange, afin de lutter contre l'isolement des personnes. Il est géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chalonnais sur Loire.

Le Transport Solidaire de la Commune de Chalonnais sur Loire a pour objectif de créer du lien social et de permettre aux personnes de se déplacer pour les nécessités de la vie courante.

Le transport doit se faire dans le respect entre le bénévole et le bénéficiaire.

## **Article 2 : Conditions d'éligibilités pour les bénéficiaires**

- S'inscrire auprès du CCAS de Chalonnais sur Loire
- Résider sur la commune
- Présenter un avis d'imposition avec une somme égal à 0 à la ligne impôt avant déduction du crédit d'impôt tous les ans
- Ne pas avoir de moyen de locomotion ou ne pas pouvoir utiliser un autre moyen de transport (bus, train, taxi, vélo, voiture...)
- Être autonome physiquement et psychologiquement
- Ne pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière. Si la personne a besoin de l'aide d'une tierce personne, il lui sera demandé d'être accompagnée.

## **Article 3 : Motifs et natures des déplacements**

**Les motifs de déplacements admis pour solliciter ce service sont les suivants :**

- Rendre visite à des amis, à la famille, à des personnes malades,
- Se rendre à des cérémonies : mariage, sépulture...
- Aller au cimetière, au marché, à la pharmacie, chez le coiffeur, faire des courses dans les commerces de la commune,
- Déplacements pour des démarches administratives, judiciaires ou bancaires,
- Se rendre à des rendez-vous : médicaux, paramédicaux,
- Se rendre à une correspondance avec un train ou un car,
- Se rendre à un rendez-vous de recherche d'emploi.

Le CCAS se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser d'autres motifs de déplacements.

## **Article 4 : transports non autorisés**

**Afin d'éviter toute concurrence avec des activités professionnelles, les règles suivantes doivent être respectées :**

- Les déplacements ne doivent pas porter préjudice au libre exercice des activités à caractère concurrentiel en général, des commerces, artisans et services existants sur la commune,
- Le Transport Solidaire intervient en complémentarité des aidants-familiaux sans se substituer à la famille ni aux services des auxiliaires de vie (accompagnement aux courses),
- Les déplacements pris en charge (CPAM, MSA, RSI ...) ne sont pas autorisés,
- Les transports en véhicule adapté ne seront pas assurés par le service,
- Ce service ne doit pas entrer en concurrence avec les services de transports existant dont les personnes ont la capacité de les utiliser.

Le bénévole ne doit pas effectuer de démarche d'ordre administratif ou financier. Il n'est pas habilité à accompagner la personne transportée au-delà de la salle d'attente du lieu de rendez-vous.

## **Article 5 : Modalités de fonctionnement des transports**

### **➤ Jour de fonctionnement**

Le service de transport fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 19h. Le transport solidaire peut exceptionnellement fonctionner les week-ends et jours fériés, avec l'accord des bénévoles.

Les déplacements sont assurés dans la limite des disponibilités du service.

### **➤ La demande**

Les demandes sont à faire au CCAS au **02 41 74 10 82**, pendant les horaires d'ouverture :

- Lundi et jeudi 9h-12h et 13h30-17h
- Mardi et mercredi 9h-12h
- Vendredi 9h-12h et 13h30-16h

Les demandes doivent être faites le plus tôt possible afin de vous assurer de la disponibilité d'un bénévole. Sauf urgence, les demandes doivent être faites au minimum 5 jours ouvrés avant la date du rendez-vous si possible.

### **➤ L'indemnisation des bénévoles**

Les chauffeurs bénévoles perçoivent une indemnité kilométrique. Cette participation aux frais de déplacement est à la charge de la personne transportée, selon un barème indiqué en annexe I. Le temps passé, de la prise en charge du bénéficiaire jusqu'à son retour, est gratuit : c'est du bénévolat.

*Règlement adopté par le conseil d'Administration du CCAS de Chalonnes sur Loire le 29 Juin 2015, annexe 2 modifié par CA du CCAS du 25 mars 2016, annexe 3 modifié par CA du CCAS du 4 mai 2022, article 2 et 7 modifié par le CA du CCAS du 12 décembre 2023*

### ➤ **Organisation du transport**

Chaque bénévole indique ses disponibilités sur un planning mensuel.

Dans le cas où un déplacement ne peut être effectué, il n'y aura pas de recours contre le CCAS ni contre le bénévole.

Suite à une demande de transport, le CCAS se charge de trouver un bénévole disponible et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire.

Le bénévole fixe ensuite l'heure de départ avec le bénéficiaire par téléphone en lui indiquant son nom et prénom.

Chaque bénévole dispose d'un carnet de bons en triple exemplaires afin de notifier, à chaque déplacement, le nom de la personne transportée, la date, le lieu, le nombre de kilomètres parcourus. Chaque bon doit être signé par les deux parties.

Les bénévoles doivent remettre ces bons au CCAS la semaine suivant le transport.

Après avoir reçu un titre de paiement mensuel, le bénéficiaire règle l'indemnisation au trésor public de Chalonnes sur Loire.

### ➤ **Covoiturage**

En vue de favoriser le développement durable et de limiter les sollicitations auprès des bénévoles, il sera proposé le covoiturage pour les personnes qui auront des déplacements sur des lieux communs ou proches, dans des créneaux horaires possibles.

Ce covoiturage se fera en accord avec les bénéficiaires et les bénévoles.

La facturation des frais kilométriques sera partagée entre les bénéficiaires au prorata du nombre de kilomètres.

## **Article 6 : Véhicule et assurance**

### ➤ **Assurance**

Le CCAS demande à chaque bénévole de fournir au moment de son inscription, une photocopie du permis de conduire, une attestation de validité du permis de conduire (à fournir chaque année), de la carte grise et de l'assurance de son véhicule.

Tout changement de véhicule doit être signalé au CCAS en fournissant la nouvelle carte grise et la nouvelle assurance.

La responsabilité civile de la collectivité est couverte par l'assurance Responsabilité Civile contractée par la Mairie.

Une assurance complémentaire Auto Missions a également été souscrite par le CCAS pour couvrir l'ensemble des dommages causés par les bénévoles, du fait de l'utilisation de leurs véhicules personnels, dans le cadre de ce service de transport solidaire, à l'exclusion de :

- Bris de glace
- Bagages et objets personnels
- Remplacement du véhicule dans le cadre de l'assistance.

Ainsi, en cas d'accident de la circulation, c'est bien l'assurance du CCAS et non celle du bénévole qui sera engagée. L'assurance du CCAS aura néanmoins la possibilité d'un recours envers l'assurance du bénévole, dès lors que le dommage causé est exclusivement de la faute du bénévole.

Le bénévole doit se conformer aux prescriptions du Code de la Route. Toute infraction est de sa propre responsabilité (*vitesse excessive, état d'ébriété, stationnement non réglementé, etc....*)

Toute sanction pour non-respect du code de la route est directement imputable à l'utilisateur du véhicule. En aucun cas, le CCAS ou la personne transportée ne sera responsable des sanctions éventuelles.

Chaque bénévole doit avoir en sa possession la carte remise par le CCAS indiquant les références de l'assurance qui figurent sur le constat. L'accident doit être signalé le jour même au CCAS ou à la mairie.

### ➤ **Responsabilité du bénévole**

Le bon état de fonctionnement du véhicule est sous l'entière responsabilité du bénévole, le véhicule doit être en conformité avec la loi en vigueur.

Le bénévole ne peut être tenu pour responsable des malaises et chutes pouvant survenir lors des transports des personnes faisant appel au service.

Le bénévole s'engage à observer une attitude respectueuse et à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées par la personne durant le transport.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être placés à l'arrière du véhicule dans un siège auto ou sur un rehausseur fourni par le bénéficiaire. Le transport des mineurs est soumis à l'accord parental écrit.

### **Article 7 : Application du règlement intérieur et convention**

Pour le bon fonctionnement du service, les membres du Conseil d'Administration du CCAS veilleront à ce que le présent règlement soit scrupuleusement respecté.

Le vice-président du CCAS avec un ou deux membres de la commission permanente, se réservent le droit d'apporter des modifications à certains articles du présent règlement intérieur et de le soumettre au conseil d'administration. Les situations dont les sommes d'imposition seront comprises entre 1 et 100 seront étudiées par la vice-présidente et l'équipe du CCAS. Au-delà de 100, le dossier pourra être étudié en commission permanente selon la situation de la personne.

Le présent règlement intérieur fait l'objet d'une convention signée d'une part entre le Président du CCAS et les bénévoles et d'autre part entre le Président du CCAS et les personnes sollicitant le service.

### **ANNEXE 3 : Barèmes kilométriques, distances, frais de stationnement, temps d'attente**

Les kilomètres sont comptabilisés à partir de la place de l'Hôtel de Ville.

Les déplacements sont assurés sur une distance maximale de 80 kms aller-retour, sauf dérogation.

- **Déplacements à partir de 8 kilomètres :**

La participation aux frais de déplacement, à la charge de la personne transportée est fixée à 0.50 € par kilomètre à la date du 1<sup>er</sup> juin 2022.

La base de remboursement des bénévoles est fixée à 0.50 € par kilomètre, indépendamment de la puissance fiscale du véhicule.

- **Déplacements jusqu'à 8 kilomètres :**

Les déplacements en voiture ne dépassant pas 8 kilomètres aller/retour sont facturés sur la base forfaitaire de 4.00 €, au-delà le barème kilométrique s'applique.

Le remboursement des bénévoles est fixé sur la même base forfaitaire de 4.00 € indépendamment de la puissance fiscale du véhicule.

Ces montants sont fixés par le Conseil d'Administration du CCAS et peuvent être revalorisés sur décision de ce dernier.

Les frais de stationnement ou de péage sont toujours à la charge de la personne transportée.

Soit elle s'en acquitte directement, soit le bénévole les règle et se fait rembourser en joignant le ticket d'horodateur ou de péage à son bon de transport. Le montant correspondant est alors facturé par le CCAS à la personne transportée tous les mois.

En cas de difficulté financière, une aide ponctuelle pourra être étudiée au cas par cas par la commission permanente du CCAS sur présentation de justificatifs de ressources.

Il est convenu que la personne qui a sollicité le déplacement fasse en sorte que le temps d'attente du bénévole n'excède pas 1h30 environ (hors temps de transport).

Si l'attente prévisible est supérieure à ce délai, le bénévole aura la possibilité de revenir chez lui et de retourner chercher la personne à une heure fixée.

Dans ce cas, le bénévole ayant fait deux trajets, la personne transportée se verra facturer les deux allers-retours.

Dans le cas de rendez-vous médicaux ou paramédicaux, il n'y a pas de temps d'attente défini.

Si la personne transportée demande un seul trajet (seulement l'aller ou le retour), il lui sera tout de même facturé un aller-retour afin d'indemniser le bénévole.

Signature précédée  
de la mention « lu et approuvé » :